

**DECISION D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
n° 2021/03/AG**

Le Maire de la Commune de CEYRESTE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,
VU le Code de Justice Administrative,
VU la Délibération du Conseil Municipal de CEYRESTE en date du 14 avril 2014 par laquelle Monsieur le Maire s'est vu déléguer notamment la compétence de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
CONSIDERANT que la Commune a recours aux conseils juridiques de Monsieur Gilbert SINDRES dans le recours porté par Madame GABLE sur le refus par la Commune de reconnaissance de l'imputabilité au service de la pathologie déclarée,

DECIDE

Article 1 : De désigner, Maître SINDRES pour représenter la Commune dans ces affaires.

Article 2 : De régler au Cabinet d'avocats SINDRES des provisions sur présentation de factures.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Un extrait sera affiché en Mairie.

Copie sera retranscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Ceyreste, le 2 avril 2021

Le Maire de Ceyreste,



Patrick GHIGONETTO

**DECISION D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
n° 2021/04/AG**

Le Maire de la Commune de CEYRESTE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,
VU le Code de Justice Administrative,
VU la Délibération du Conseil Municipal de CEYRESTE en date du 14 avril 2014 par laquelle Monsieur le Maire s'est vu déléguer notamment la compétence de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
CONSIDERANT que la Commune a recours aux conseils juridiques de Monsieur Gilbert SINDRES dans le recours porté par Madame MANITCH sur le refus par de lui accorder la protection fonctionnelle,

DECIDE

Article 1 : De désigner, Maître SINDRES pour représenter la Commune dans ces affaires.

Article 2 : De régler au Cabinet d'avocats SINDRES des provisions sur présentation de factures.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des Délibérations du Conseil Municipal.

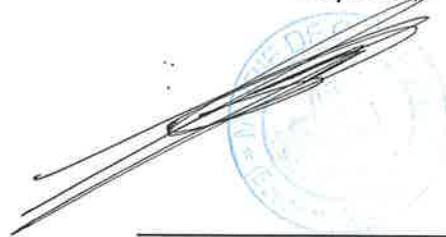
Un extrait sera affiché en Mairie.

Copie sera retranscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Ceyreste, le 2 avril 2021

Le Maire de Ceyreste



Patrick GHIGONETTO

DECISION D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE n° 2021/07/AG

Le Maire de la Commune de CEYRESTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

VU le Code de Justice Administrative,

VU la Délibération n° 2020.04 du Conseil Municipal de CEYRESTE en date du 11/06/2020 par laquelle Monsieur le Maire s'est vu déléguer notamment la compétence de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

VU les requêtes enregistrées le 20 mai 2021 au Greffe du Tribunal Administratif de Marseille, présentée par M. et Mme MARTENOT, demandant la suspension (par Référé n° 2104474) et l'annulation (Instance n° 2104473) de la décision du 10/05/2021 prise par le Maire de Ceyreste concernant l'exclusion définitive du restaurant scolaire de leur enfant, Aaron, à compter du 17/05/2021,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : De défendre aux requêtes susvisées présentées par M. et Mme MARTENOT.

Article 2 : De désigner Maître Gilbert SINDRES de la SELARL SINDRES, sise 40, rue Edouard Delanglade, 13006 MARSEILLE, pour représenter la Commune dans cette affaire.

Article 3 : De régler à la SELARL SINDRES des provisions sur présentation de factures.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Un extrait sera affiché en Mairie.

Copie sera retranscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

Information sera faite au Conseil Municipal.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Affiché le 27/05/2021

Fait à Ceyreste, le 27 mai 2021,

Le Maire de Ceyreste,

Patrick GHIGONETTO





DECISION D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE n° 2021/13/AG

Le Maire de la Commune de CEYRESTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,
VU la Délibération n° 2020.04 du Conseil Municipal de CEYRESTE en date du 11/06/2020 par laquelle Monsieur le Maire s'est vu déléguer notamment la compétence de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
VU l'Avis à victime du Tribunal Judiciaire reçu le 20/12/2021, suite à des vols par effraction dans la salle polyvalente de Ceyreste,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : De se porter partie civile.

Article 2 : De désigner le Cabinet d'avocats SINDRES, sis 40 Rue Edouard Delanglade, 13006 Marseille, pour représenter la Commune dans cette affaire.

Article 3 : De régler au Cabinet SINDRES des provisions sur présentation de factures.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Un extrait sera affiché en Mairie.

Copie sera retranscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

Information sera faite au Conseil Municipal.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Affiché le 30/12/2021

Fait à Ceyreste, le 22 décembre 2021,

Le Maire de Ceyreste,

Patrick GHIGONETTO



**DECISION D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
n° 2021/01/AG**

Le Maire de la Commune de CEYRESTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,
VU le Code de Justice Administrative,
VU la Délibération n° 2020.04 du Conseil Municipal de CEYRESTE en date du 11/06/2020 par laquelle Monsieur le Maire s'est vu déléguer notamment la compétence de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la Commune de Ceyreste,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : D'agir contre l'arrêté préfectoral susvisé,

Article 2 : De désigner Maître Gilbert Sindres, avocat au Barreau de Marseille (Selarl Sindres 40 rue Edouard Delanglade 13001 MARSEILLE), pour représenter la Commune dans cette affaire.

Article 3 : De régler à Maître Gilbert Sindres des provisions sur présentation de factures.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Un extrait sera affiché en Mairie.

Copie sera retranscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

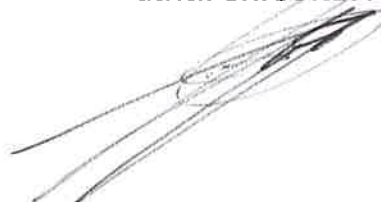
Information sera faite au Conseil Municipal.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Affiché le

Fait à Ceyreste, le 15 février 2021

Le Maire de Ceyreste,
Patrick GHIGONETTO



DECISION D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE n° 2021/02/AG

Le Maire de la Commune de CEYRESTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,
VU le Code de Justice Administrative,
VU la Délibération n° 2020.04 du Conseil Municipal de CEYRESTE en date du 11/06/2020 par laquelle Monsieur le Maire s'est vu déléguer notamment la compétence de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
VU la requête enregistrée le 24 décembre 2020, au Greffe du Tribunal Administratif de Marseille, présentée par Monsieur et Madame SAFAR, demandant l'annulation du permis de construire modificatif n°PC 13023 18 A0021 M01 du 29 octobre 2020 autorisant les époux LE PETIT à réaliser diverses modifications sur leur maison individuelle avec piscine et garage, sur deux parcelles cadastrées section AT n°116 et 174, sises 11 chemin de Simarègre – 13600 CEYRESTE,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : De défendre à la requête susvisée présentée par Monsieur et Madame SAFAR,

Article 2 : De désigner, sur proposition de SMACL Assurances, le cabinet ABEILLE ASSOCIES AVOCATS, sis 13, cours Pierre Puget 13006 Marseille, pour représenter la Commune dans cette affaire.

Article 3 : De régler au Cabinet ABEILLE ASSOCIES des provisions sur présentation de factures.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Un extrait sera affiché en Mairie.

Copie sera retranscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

Information sera faite au Conseil Municipal.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Affiché le 26/03/2021

Fait à Ceyreste, le 26/03/2021

Le Maire de Ceyreste,



Patrick GHIGONETTO

DECISION D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE n° 2021/05/AG

Le Maire de la Commune de CEYRESTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,
VU le Code de Justice Administrative,
VU la Délibération n° 2020.04 du Conseil Municipal de CEYRESTE en date du 11/06/2020 par laquelle Monsieur le Maire s'est vu déléguer notamment la compétence de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
VU la requête enregistrée le 21 mai 2019 au Greffe du Tribunal Administratif de Marseille, présentée par Monsieur et Madame MONETTA Michel, demandant l'abrogation de l'arrêté n°106/2013 du 24 octobre 2013 qui interdit la circulation sur un chemin donnant sur la Voie Romaine à CEYRESTE,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : De défendre à la requête susvisée présentée par Monsieur et Madame Monetta,
Article 2 : De désigner, sur proposition de SMACL Assurances, le Cabinet XOUAL AVOCATS, sis 49 rue de la Paix Marcel-Paul, 13001 Marseille, pour représenter la Commune dans cette affaire.
Article 3 : De régler au Cabinet XOUAL AVOCATS des provisions sur présentation de factures.
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Un extrait sera affiché en Mairie.

Copie sera retranscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

Information sera faite au Conseil Municipal.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

q Affiché le 20/05/2021

Fait à Ceyreste, le 17 mai 2021,

Le Maire de Ceyreste,

Patrick GHIGONETTO



DECISION D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE n° 2021/06/AG

Le Maire de la Commune de CEYRESTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

VU le Code de Justice Administrative,

VU la Délibération n° 2020.04 du Conseil Municipal de CEYRESTE en date du 11/06/2020 par laquelle Monsieur le Maire s'est vu déléguer notamment la compétence de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

VU la requête enregistrée le 22 avril 2021 au Greffe du Tribunal Administratif de Marseille, présentée par BOUYGUES TELECOM et la société CELLNEX, demandant l'abrogation de l'arrêté municipal du 26 mars 2021 par lequel le Maire de CEYRESTE s'est opposé à la réalisation des travaux objet de la déclaration DP 013 023 21 A0020 déposée le 9 mars 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : De défendre à la requête susvisée présentée par BOUYGUES TELECOM et la société CELLNEX,

Article 2 : De désigner le Cabinet ABEILLE ASSOCIES AVOCATS, sis 13 cours Pierre Puget 13006 Marseille, pour représenter la Commune dans cette affaire.

Article 3 : De régler au Cabinet ABEILLE ASSOCIES AVOCATS des provisions sur présentation de factures.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Un extrait sera affiché en Mairie.

Copie sera retranscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

Information sera faite au Conseil Municipal.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

↓ Affiché le 27/05/2021

Fait à Ceyreste, le 26 mai 2021,

Le Maire de Ceyreste,


Patrick GHIGONETTO



DECISION D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE n° 2021/08/AG

Le Maire de la Commune de CEYRESTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,
VU le Code de Justice Administrative,
VU la Délibération n° 2020.04 du Conseil Municipal de CEYRESTE en date du 11/06/2020 par laquelle Monsieur le Maire s'est vu déléguer notamment la compétence de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
VU la requête enregistrée le 9 juin 2021 au Greffe de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, présentée par M. et Mme ATTANASIO, demandant l'annulation du jugement de rejet n° 1810436 du Tribunal Administratif de Marseille en date du 06/04/2021, concernant un refus de certificat d'urbanisme n° CU 13 023 18 A 0020,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

- Article 1 : De défendre à la requête susvisée présentée par M. et Mme ATTANASIO.
Article 2 : De désigner, conformément à l'avis de la SMACL, Maître Alain XOUAL, avocat, sis 49 rue de la Paix Marcel Paul, 13001 Marseille, pour représenter la Commune dans cette affaire.
Article 3 : De régler à Maître Alain XOUAL des provisions sur présentation de factures.
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Un extrait sera affiché en Mairie.

Copie sera retranscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

Information sera faite au Conseil Municipal.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Affiché le 22/06/2021

Fait à Ceyreste, le 17 juin 2021,

Le Maire de Ceyreste,

Patrick GHIGONETTO



DECISION D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE n° 2021/11/AG

Le Maire de la Commune de CEYRESTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,
VU le Code de Justice Administrative,
VU la Délibération n° 2020.04 du Conseil Municipal de CEYRESTE en date du 11/06/2020 par laquelle Monsieur le Maire s'est vu déléguer notamment la compétence de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
VU la requête enregistrée le 30 septembre 2021 au Tribunal Administratif de Marseille, présentée par M. MORENO et autres, demandant l'annulation du permis de construire PC 013023 20A0035 accordé en date du 01/04/2021 à la SCI ROLO.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : De défendre à la requête susvisée présentée par M. MORENO et autres.

Article 2 : De désigner, conformément à l'avis de la SMACL, Maître Alain XOUAL, avocat, sis 49 rue de la Paix Marcel Paul, 13001 Marseille, pour représenter la Commune dans cette affaire.

Article 3 : De régler à Maître Alain XOUAL des provisions sur présentation de factures.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Un extrait sera affiché en Mairie.

Copie sera retranscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

Information sera faite au Conseil Municipal.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Affiché le 18/10/2021

Fait à Ceyreste, le 14 octobre 2021,

Le Maire de Ceyreste,

Patrick GHIGONETTO





DECISION D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE **n° 2021/12/AG**

Le Maire de la Commune de CEYRESTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

VU le Code de Justice Administrative,

VU la Délibération n° 2020.04 du Conseil Municipal de CEYRESTE en date du 11/06/2020 par laquelle Monsieur le Maire s'est vu déléguer notamment la compétence de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

VU la requête au Conseil d'Etat, communiqué à la Commune de Ceyreste le 25/10/2021, de la SOCIETE DE TRAVAUX PUBLICS FORESTIERS ET AGRICOLES (STPFA) demandant l'annulation de l'arrêt n° 17MA04536 en date du 08/02/2021 par lequel la Cour administrative d'appel de Marseille a rejeté le surplus des conclusions de la requête en appel de la société de travaux publics forestiers et agricoles, par laquelle elle demandait à la juridiction d'appel :

- 1) de réformer le jugement n° 1502689 en date du 21/09/2017 par lequel le tribunal administratif de Marseille a limité à la somme de 6.612 euros toutes taxes comprises le montant de l'indemnité due au titre des travaux supplémentaires réalisés que la commune de Ceyreste a été condamnée à lui verser et a rejeté le surplus de ses conclusions ;
- 2) d'ordonner, avant dire droit, une mesure d'expertise ;
- 3) de condamner la commune de Ceyreste à lui verser la somme de 162.505,63 euros toutes taxes comprises au titre de l'ensemble des travaux supplémentaires exécutés ;
- 4) de mettre à la charge de la commune de Ceyreste et de la SCP Bouilhol-Bernard & Ramel les frais d'expertise ;
- 5) de mettre à la charge de la commune de Ceyreste le versement d'une somme de 6.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : De défendre à la requête susvisée présentée par société STPFA.

Article 2 : De désigner, conformément à l'avis de la SMACL, le cabinet d'avocats SCP OHL-VEXLIARD sis 11, avenue de l'Opéra - 75001 PARIS, pour représenter la Commune dans cette affaire.

Article 3 : De régler à la SCP OHL-VEXLIARD des honoraires, y compris sous forme de provisions, sur présentation de factures.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
013-211300231-20211027-D202112CE-AU

Reçu le 20/12/2021

Un extrait sera affiché en Mairie.

Copie sera retranscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

Information sera faite au Conseil Municipal.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Affiché le 02/11/2021

Fait à Ceyreste, le 27 octobre 2021,

Le Maire de Ceyreste,


Patrick GHIGONETTO

